



22, rue Maurice Blondel
21000 DIJON

Tél + Fax : 03 80 42 12 33 - Mail : intermed21@orange.fr

Site : lepartidesenfantsdumonde@cabanova.fr

PROPOSITION DE LOI

*Visant à instaurer un Contrat Parental d'Education
entre les parents qui se séparent
afin de les engager dans la co-parentalité durable*

NOTE SUCCINCTE D'EXPLICATION

Le **Contrat Parental d'Education** vise à aller plus loin que la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. En effet, sept ans après cette loi qui devait renforcer la **co-parentalité**, force est de constater que les pratiques judiciaires en sein des chambres de la famille des Tribunaux n'ont guère changé.

L'objectif du **CPE** est de **responsabiliser les deux parents** face à l'éducation des enfants qu'ils ont mis au monde. Dès lors qu'ils envisagent de se séparer, les parents doivent organiser si possible eux-mêmes et avant même de passer devant le juge les dispositions pratiques qui régiront leurs responsabilités parentales en regard de l'éducation, de la protection et de la prise en charge de leurs enfants.

Le CPE est un document à valeur de **contrat tant moral que juridique**.

Ce contrat est nécessaire car une séparation parentale a des impacts sur la vie des enfants.

Dans la pratique, le Juge aux Affaires Familiales aura à examiner le **Contrat Parental d'Education** élaboré au préalable par les deux parents avec l'aide de leur(s) avocat(s) ou d'un médiateur familial ou par l'un des parents ou chacun des parents séparément, la prime devant être donnée au parent le plus conciliant.

Au cas où les parents ne sont pas parvenus à s'entendre pour la rédaction d'un **CPE**, le juge ordonne une résidence alternée provisoire des enfants et envoie les parents en médiation familiale.

Si l'un des parents refuse la médiation, la résidence habituelle des enfants est fixée chez le parent qui a accepté la médiation.

Si la médiation a échoué, chacun des parents est alors invité à présenter son **CPE**, au juge de trancher en faveur de celui qui a su **se montrer le plus conciliant**.

Rappelons que la médiation familiale est obligatoire en Grande-Bretagne, en Suède et au Québec. Le **CPE** est actuellement en cours d'examen au sein du gouvernement français.

En plaçant les parents en position d'acteurs mais aussi de gestionnaires de leur divorce ou de leur séparation, le **CPE** donnera un but à l'un et à l'autre ou mieux encore aux deux ensemble : ils auront avant tout à penser à l'équilibre et au bien-être de leurs enfants.

Concrètement, le **CPE** est une amélioration du contenu et de la portée juridique du « **Protocole d'accord** » ou « **Projet d'entente** » rédigés à l'issue des discussions en médiation familiale.

Il peut être accompagné d'un plan de situation des domiciles des parents et des établissements scolaires fréquentés par les enfants, du génogramme familial, du calendrier et du budget de prise en charge des enfants et de tout autre document que les parents jugeront important d'y adjoindre.

Les avantages du **CPE** sont multiples :

- Pour l'enfant : son droit à ses deux parents est respecté (respect de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant),
- Pour les magistrats : les affaires reviennent bien moins souvent au Tribunal ou en cour d'appel, ce qui désengorge la Justice. Pour citer Madame Danielle GANANCIA (**Gazette du Palais**, mai 2001), les magistrats qui pourtant déploient une énergie considérable à rechercher des solutions sont peu préparés à répondre à l'explosion des contentieux familiaux (59 % du contentieux civil) faute de formation, de temps, d'effectifs et de moyens.
- Pour les avocats : ils plaident différemment. Leur travail devient plus intéressant et créatif. Le CPE s'inscrit totalement dans ce qu'ils ont nommé « le Droit collaboratif » dans le cadre de la commission Guinchard et pour décliner la norme européenne.
A noter que de plus en plus d'avocats se forment à la médiation. Le CPE devrait voir leur nombre augmenter car les juges auront tendance à orienter les parents qui n'ont pas encore de contrat à recourir vers ces avocats spécialement formés ou vers des médiateurs familiaux.
L'avocat doit pousser son client à se montrer le plus conciliant afin d'obtenir gain de cause. Ce client satisfait n'hésitera pas à payer en voyant les résultats. Il pourra le contacter à nouveau ultérieurement pour d'autres types d'affaires (retrait de points de permis, piratage informatique, etc...) ou le recommander à des amis.
- Pour les parents : la créativité a toute sa place. Ils ne sont plus infantilisés ou déresponsabilisés. La solution qu'ils auront étudiée et trouvée ensemble aura beaucoup plus de chances d'être pérenne (co-parentalité durable) qu'une décision de justice standardisée et imposée. Les mères et les pères ne sont plus placés en rivalité avec un parent gagnant et un parent perdant.
- Pour la société : les enfants sont mieux éduqués et plus équilibrés → moins de délinquants chez les mineurs, moins d'échecs scolaires, moins de dépendances aux produits psychoactifs, moins d'idéations suicidaires, etc... L'Etat réalise des économies substantielles en procédures et en traitements des plaintes pour non représentations d'enfant ou de non paiement de pension alimentaire, etc...

Cette proposition de loi a déjà obtenu le soutien de (entre autres) :

- Madame Béatrice BRENNEUR, Présidente de la Chambre de la Famille de la Cour d'appel de Lyon, vice-présidente du Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation (GEMME),
- Monsieur Jean-Paul GARRAUD, Député de la Gironde, Rapporteur du Budget au Ministère de la Justice, ancien Directeur adjoint de l'Ecole Nationale de la Magistrature et ancien Juge aux Affaires Familiales,
- Monsieur Marc JUSTON, Président du Tribunal de Grande Instance de Tarascon, Juge aux Affaires Familiales et membre du GEMME,
- Monsieur Aldo NOUARI, médecin pédiatre,
- Monsieur Jacques PELISSARD, Maire de Lons-le-Saunier, Député du Jura, Président de l'association des Maires de France,
- De nombreux médiateurs familiaux et avocats...
- D'autres associations de parents et/ou de défense des droits des enfants,
- Etc.

Le **Contrat Parental d'Education** est dans le même esprit que le **Contrat de Responsabilité Parentale** que la loi du mars 2007 relative à la protection de l'enfance a instauré pour les parents dont les enfants sont placés en établissements spécialisés ou en familles d'accueil.

Les membres de l'association « **Le PARTI des ENFANTS du MONDE** » restent à la disposition de toute personne qui souhaiterait avoir plus de renseignements sur le **CPE**.

A Dijon, le 7 octobre 2009